

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE c. MYANMAR)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR  
SUR LA RECEVABILITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO, DU ROYAUME  
DE BELGIQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE  
D'IRLANDE**

**3 avril 2025**

*[Traduction du Greffe]*

## A. Introduction

1. En application de la décision de la Cour communiquée aux Parties le 4 mars 2025, la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « **Myanmar** ») soumet les présentes observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées en la présente instance sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut ») par :

- 1) la République de Slovénie (ci-après, la « **Slovénie** ») le 22 novembre 2024 (ci-après, la « **déclaration de la Slovénie** ») ;
- 2) la République démocratique du Congo (ci-après, la « **RDC** ») le 10 décembre 2024 (ci-après, la « **déclaration de la RDC** ») ;
- 3) le Royaume de Belgique (ci-après, la « **Belgique** ») le 12 décembre 2024 (ci-après, la « **déclaration de la Belgique** ») ; et
- 4) la République d'Irlande (ci-après, l'« **Irlande** ») le 20 décembre 2024 (ci-après, la « **déclaration de l'Irlande** »).

2. Pour les raisons exposées dans les présentes observations écrites, le Myanmar maintient sa position selon laquelle ces déclarations d'intervention sont toutes les quatre irrecevables.

## B. Rappel de la procédure

3. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Gambie et de la duplique du Myanmar.

4. Par ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a reporté au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar.

5. La Slovénie a déposé sa déclaration le 22 novembre 2024.

6. La RDC a déposé sa déclaration le 10 décembre 2024.

7. La Belgique a déposé sa déclaration le 12 décembre 2024.

8. L'Irlande a déposé sa déclaration le 20 décembre 2024.

9. Le 29 janvier 2025, le Myanmar a déposé des observations écrites dans lesquelles il contestait la recevabilité de la déclaration de la Slovénie (ci-après, les « **précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovénie** »).

10. Le 10 février 2025, le Myanmar a déposé des observations écrites dans lesquelles il contestait la recevabilité de la déclaration de la RDC (ci-après, les « **précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC** »).

11. Le 12 février 2025, le Myanmar a déposé des observations écrites dans lesquelles il contestait la recevabilité de la déclaration de la Belgique (ci-après, les « **précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique** »).

12. Le 21 février 2025, le Myanmar a déposé des observations écrites dans lesquelles il contestait la recevabilité de la déclaration de l'Irlande (ci-après, les « **précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande** »).

13. Dans une lettre en date du 4 mars 2025, le greffier a fait savoir aux Parties et aux États désireux d'intervenir que, étant donné que le Myanmar avait fait objection à la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour allait, avant de statuer sur la question, entendre lesdits États ainsi que les Parties (paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement »)). Il a en outre indiqué que la Cour avait décidé d'organiser à cette fin une procédure écrite, en fixant au 19 mars 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites des États désireux d'intervenir sur la recevabilité de leurs déclarations d'intervention et au 3 avril 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites des Parties sur la recevabilité desdites déclarations.

14. Le 17 mars 2025, la RDC a déposé ses observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration (ci-après, les « **observations de la RDC** »).

15. Le 18 mars 2025, la Belgique et la Slovénie ont déposé leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations respectives (ci-après, les « **observations de la Belgique** » et les « **observations de la Slovénie** »).

16. Le 19 mars 2025, l'Irlande a déposé ses observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration (ci-après, les « **observations de l'Irlande** »).

17. Le Myanmar dépose ce jour les présentes observations écrites sur la recevabilité des quatre déclarations d'intervention.

### **C. Observations générales**

18. Le Myanmar maintient la demande qu'il a faite à la Cour de déclarer irrecevables les quatre déclarations d'intervention.

19. La position du Myanmar reste la même que celle qu'il a exposée dans ses précédentes observations sur les déclarations de la Slovénie, de la RDC, de la Belgique et de l'Irlande. Il n'y a pas lieu d'en répéter le contenu, qui devra être considéré comme étant implicitement repris dans le présent document. Le Myanmar se limitera ici à traiter des arguments supplémentaires qui ont été formulés dans les observations des États désireux d'intervenir.

20. Contrairement à ce qu'affirme la RDC<sup>1</sup>, les objections concernant la recevabilité soulevées par le Myanmar dans ses précédentes observations sur les déclarations d'intervention ne sont pas les mêmes que celles qui ont été écartées par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue en l'espèce

---

<sup>1</sup> Observations de la RDC, par. 2, deuxième phrase.

le 3 juillet 2024 sur la recevabilité de deux déclarations déposées par d'autres États en 2023 (ci-après, l'« **ordonnance du 3 juillet 2024** »)<sup>2</sup>.

**D. La déclaration de la RDC est irrecevable parce qu'elle n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement**

21. La présente section doit être lue conjointement avec les paragraphes 7 à 16 des précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC. L'objection exposée ici concerne cette seule déclaration.

22. La RDC ne semble pas contester les éléments suivants :

- 1) La personne désignée dans la déclaration de la RDC comme étant l'agent de cette dernière n'était pas son représentant diplomatique dans le pays où la Cour a son siège.
- 2) Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38, imposait donc de faire légaliser la signature de cette personne par le représentant diplomatique de la RDC dans le pays où la Cour a son siège ou par l'autorité compétente de son ministère des affaires étrangères.
- 3) Au moment du dépôt de la déclaration de la RDC, la signature de cet agent *n'avait pas* été ainsi légalisée.

23. La RDC déclare que la signature de l'agent figurant dans sa déclaration a été légalisée par sa ministre de la justice et garde des sceaux étant donné que, sur le plan interne, la gestion du contentieux international de l'État relève de la compétence de ce ministère et non de celui des affaires étrangères.

24. Si la RDC veut ainsi laisser entendre que la légalisation de la signature de l'agent par sa ministre de la justice et garde des sceaux doit être considérée comme conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, cet argument ne saurait être accepté par la Cour.

25. Il va sans dire qu'il est loisible à un État de désigner comme agent la personne qu'il souhaite et de confier la responsabilité interne de la conduite de l'instance au ministère ou à l'organisme gouvernemental de son choix. Tous les États ont leur propre organisation interne déterminant le ministre ou le ministère de leur gouvernement investi de cette responsabilité. On ne saurait toutefois attendre de la Cour et des autres États participant à la procédure qu'ils aient connaissance de cette organisation interne. C'est précisément pour cette raison que le Règlement prescrit que la signature de l'agent figurant sur le document initial déposé par un État soit légalisée soit par son représentant diplomatique *dans le pays où la Cour a son siège* soit par l'autorité compétente de son *ministère des affaires étrangères*.

26. Cette prescription figurant au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement n'est donc pas une simple formalité, aucune des obligations énoncées dans le Statut ou le Règlement ne devant d'ailleurs être considérée comme telle. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son ordonnance du 3 juillet 2024, « la signature de l'agent ... aurait dû être légalisée selon les modalités prescrites par le

---

<sup>2</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20240703-ord-01-00-fr.pdf>.

paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement au moment où la déclaration d'intervention ... a été présentée »<sup>3</sup>.

27. Il s'ensuit que, au moment du dépôt de sa déclaration, la RDC avait non seulement manqué aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, mais elle n'avait pas non plus donné effet au but de cette disposition.

28. La déclaration de la RDC ne respectait donc pas l'obligation prescrite au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement et, partant, était irrecevable au moment de son dépôt.

29. La RDC avance à titre subsidiaire qu'il a été remédié par la suite à ce manquement au Règlement puisque la signature de son agent a été dûment légalisée par la vice-ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie au nom de la ministre d'État aux affaires étrangères dans une lettre en date du 20 février 2025 reçue par le greffier le 26 février 2025. Elle fait valoir que, dans son ordonnance du 3 juillet 2024, la Cour avait conclu à la recevabilité de la déclaration d'intervention des Maldives, alors même que la signature de l'agent de cet État n'avait pas été initialement légalisée conformément au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, les Maldives ayant remédié à ce défaut ultérieurement<sup>4</sup>.

30. Toutefois, comme le Myanmar l'avait déjà relevé dans ses précédentes observations sur la déclaration de la RDC<sup>5</sup>, dans le cas des Maldives, ce défaut a été corrigé avant l'expiration du délai maximal prévu au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement pour le dépôt de la déclaration d'intervention (à savoir la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite). En outre, dans le cas des Maldives, rien ne laissait penser que la déclaration d'intervention avait par ailleurs été déposée hors délai. Dans le cas présent, en revanche, lorsque ce défaut a été corrigé par la RDC le 26 février 2025 (date de la réception par le Greffe de la lettre de la vice-ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie), près de deux mois s'étaient déjà écoulés depuis la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite (30 décembre 2024), et la déclaration d'intervention n'avait en tout état de cause pas été déposée le plus tôt possible ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement (voir les paragraphes 42 à 58 ci-après). À la différence des Maldives, la RDC n'a remédié au défaut de sa déclaration que bien après la date d'expiration du délai fixée pour le dépôt de celle-ci.

31. Lorsqu'un document déposé par un État est irrecevable parce qu'il comporte un défaut, mais que ce défaut est ultérieurement corrigé par l'État en question, il faut considérer que la date de dépôt du document en question est celle à laquelle le défaut a été corrigé, à savoir la première date à laquelle la Cour a été saisie d'un document recevable. Si le défaut n'est corrigé qu'après l'expiration du délai fixé pour le dépôt du document, ce dernier sera irrecevable, car déposé hors délai.

32. Cette conclusion est confortée par analogie par la jurisprudence de la Cour en matière de compétence. Dans différentes affaires, la Cour a indiqué que, lorsqu'une condition requise à cet égard n'était pas remplie au moment du dépôt d'une requête introductive d'instance, il pouvait être remédié ultérieurement à ce défaut, mais uniquement si l'État concerné aurait été en droit d'engager une nouvelle procédure à la date de la correction dudit défaut.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>4</sup> Observations de la RDC, par. 5, renvoyant à l'ordonnance du 3 juillet 2024, par. 31.

<sup>5</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC, par. 14.

33. Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale a indiqué ce qui suit : « Même si, avant cette époque, la juridiction de la Cour n'existait pas ..., il aurait été toujours possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, après l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne »<sup>6</sup>.

34. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a précisé ceci : « Il n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité [d'amitié de 1956] — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire. »<sup>7</sup>

35. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour a dit que,

« quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la convention au moment du dépôt de la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable »<sup>8</sup>.

36. De la même manière, dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires qu'elle a rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« En effet, ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle [elle] statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie. En pareil cas, cela ne servirait pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'obliger le demandeur à recommencer la procédure — ou à en commencer une nouvelle — et il est préférable, sauf circonstances spéciales, de constater que la condition est désormais remplie. »<sup>9</sup>

37. La position du Myanmar est par ailleurs expressément confortée par l'ordonnance du 3 juillet 2024, qui rappelle le principe selon lequel la Cour « ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître »<sup>10</sup>. Il s'agit du même principe que celui qui est mentionné aux paragraphes 33 à 36 ci-dessus. L'ordonnance du 3 juillet 2024 confirme donc qu'il est applicable à une déclaration d'intervention.

38. Les conséquences de ce qui précède sont les suivantes. Si la déclaration d'intervention d'un État est irrecevable en raison d'un manquement à une prescription du Règlement, mais que le délai fixé pour son dépôt n'a pas encore expiré, l'État concerné est entièrement libre de déposer une

---

<sup>6</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34 (les italiques sont de nous).

<sup>7</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83 (les italiques sont de nous).

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614, par. 26 (les italiques sont de nous).

<sup>9</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 441, par. 85 (les italiques sont de nous).

<sup>10</sup> *Ordonnance du 3 juillet 2024*, par. 31, citant *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14.

nouvelle déclaration conforme en tout point au Règlement. Dans de telles circonstances, « il dépendrait d[u] seul[ État] intéressé[] » de remédier au manquement et cela ne servirait pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'imposer à cet État le formalisme consistant à soumettre une déclaration d'intervention entièrement nouvelle plutôt que de faire simplement disparaître le défaut de forme. En revanche, si le délai fixé pour le dépôt de la déclaration d'intervention est déjà écoulé avant qu'il ne soit remédié au manquement, de sorte qu'il n'est plus possible pour l'État en question de déposer une déclaration entièrement nouvelle, « il [ne] dépend[ plus] d[u] seul[] [État] intéressé[] » de faire disparaître le défaut de forme. Dans un tel cas de figure, pour que l'État puisse déposer une déclaration d'intervention entièrement nouvelle, il faudrait que la Cour décide, en application du paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement, de connaître d'une déclaration déposée tardivement<sup>11</sup>. Dans le cas d'espèce, il faudrait donc également que la Cour prenne une telle décision pour pouvoir connaître de la déclaration originelle une fois le défaut corrigé.

39. La RDC n'a déposé aucune demande dans ce sens en application du paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement. En outre, et en tout état de cause, conformément au libellé de cette disposition, la Cour ne peut accéder à une telle demande que « dans des circonstances exceptionnelles ». Or, aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée par la RDC. Il n'existe à première vue aucune raison expliquant pourquoi celle-ci n'a déposé sa déclaration d'intervention que trois semaines seulement avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite en la présente instance. La RDC aurait dû savoir que, en reportant aussi longtemps ce dépôt, elle n'aurait pas le temps, avant l'expiration du délai, de remédier à quelque défaut de sa déclaration susceptible d'être mis en évidence par l'une des Parties. C'est la RDC elle-même qui a pris la décision de procéder à un dépôt tardif et de prendre ce risque.

40. La RDC soutient que le Myanmar ne cite aucune source faisant autorité à l'appui de sa position selon laquelle tout défaut de ce type doit être corrigé avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration<sup>12</sup>. En réalité, cette position est étayée par la jurisprudence citée ci-dessus. C'est plutôt la RDC qui ne fournit aucune source à l'appui de sa propre position<sup>13</sup>. Pour les raisons exposées ci-dessus, la conclusion de la RDC n'est pas « parfaitement logique »<sup>14</sup>.

41. La Cour devrait donc juger irrecevable la déclaration de la RDC. Au moment de son dépôt initial, elle était irrecevable parce qu'elle n'avait pas été signée selon les modalités prescrites par le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement. Au moment où il a été remédié à ce défaut, le délai défini au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement avait déjà expiré. La RDC n'a formulé aucune demande tendant à être autorisée à déposer une déclaration d'intervention tardive en application du paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement. En tout état de cause, aucune circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition n'a été établie.

---

<sup>11</sup> Le paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement dispose que, « [t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement ». Ainsi, contrairement à ce qu'avance la RDC (observations de la RDC, par. 6), la position du Myanmar n'a pas forcément pour effet de rendre le document « irrémédiablement irrecevable ».

<sup>12</sup> Observations de la RDC, par. 7.

<sup>13</sup> La RDC soutient qu'un document est recevable s'il satisfait à toutes les conditions requises au moment où la Cour se prononce sur ce point, et ceci même si certaines de ces conditions n'ont été remplies par l'État concerné qu'après la date d'expiration du délai pour le dépôt du document : voir observations de la RDC, par. 7.

<sup>14</sup> Observations de la RDC, par. 7.

**E. Les déclarations d'intervention sont irrecevables parce qu'elles n'ont pas été déposées « le plus tôt possible » ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement**

42. La présente section doit être lue conjointement avec les précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovénie (paragraphe 7 à 25), de la RDC (paragraphe 17 à 35), de la Belgique (paragraphe 7 à 25) et de l'Irlande (paragraphe 7 à 25).

43. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement concerne le délai pour le dépôt d'une déclaration d'intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut. Il y est indiqué que la déclaration doit être déposée 1) « le plus tôt possible », et 2) « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ».

44. Le Myanmar estime que cette disposition énonce deux conditions distinctes qui doivent l'une et l'autre être remplies. Il s'ensuit que, même si une déclaration d'intervention est déposée « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite », elle sera malgré tout hors délai si elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ».

45. Les États désireux d'intervenir ne sont pas de cet avis. Ils soutiennent, de fait, que la seule condition à respecter est que la déclaration d'intervention soit déposée « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite » et que l'expression « le plus tôt possible » figurant au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement n'a aucun effet pratique<sup>15</sup>.

46. Cet argument ne saurait être accueilli. Il serait contraire aux principes d'interpréter cette disposition du Règlement d'une manière qui prive l'expression « le plus tôt possible » de tout but ou de tout effet (ou effet utile). Le sens ordinaire du libellé en question — (« le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ») — indique qu'il existe deux conditions distinctes, qui doivent l'une et l'autre être remplies.

47. Si ces deux conditions ou l'une d'entre elles ne sont pas remplies, la déclaration d'intervention ne peut être déclarée recevable qu'au titre du paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement, à savoir si la Cour estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles<sup>16</sup>. Aucune circonstance exceptionnelle n'a été établie en la présente espèce.

48. Comme l'a relevé le Myanmar dans ses précédentes observations sur les déclarations d'intervention, l'expression « le plus tôt possible » ne signifie pas qu'une déclaration d'intervention serait irrecevable au seul motif que, en théorie, elle aurait pu être déposée un peu plus tôt. Ce que signifie cette expression, c'est que la Cour pourrait conclure à l'irrecevabilité d'une déclaration d'intervention au motif qu'elle ne remplit pas cette condition s'il est *manifeste* que le document aurait pu et aurait dû être déposé *beaucoup plus tôt* et si l'État désireux d'intervenir aurait dû avoir conscience de ce que ce dépôt tardif retarderait la procédure<sup>17</sup>. En l'occurrence, il en est ainsi pour les quatre déclarations d'intervention<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Observations de la Slovénie, par. 7 ; observations de la RDC, par. 13 ; observations de la Belgique, par. 11 et 18 ; observations de l'Irlande, par. 17-18.

<sup>16</sup> Le paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement dispose que, « [t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement ». Voir aussi par. 38 et 39 ci-dessus.

<sup>17</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovénie, par. 19 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC, par. 29 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique, par. 19 ; et précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande, par. 19.

<sup>18</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovénie, par. 12-14 et 20-23 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC, par. 22-24 et 30-33 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique, par. 12-14 et 20-23 ; et précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande, par. 12-14 et 20-23.

49. Le fait qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut constitue un droit n'est pas une raison pour que l'exercice de celui-ci ne soit pas soumis à de tels délais<sup>19</sup>. Les droits d'un intervenant au titre de l'article 63 du Statut doivent être conciliés avec ceux des Parties à l'instance, ainsi qu'avec les intérêts de la bonne administration de la justice. Comme l'a indiqué le Myanmar<sup>20</sup>, et comme la Slovaquie l'a expressément reconnu<sup>21</sup>, un tel « intervenant est étranger à la procédure contentieuse et, en règle générale, étranger aux faits de l'affaire et au différend ». L'article 63 du Statut lui confère des droits limités à une fin très spécifique, et ne lui permet pas de participer de quelque manière au fond de l'affaire dont la Cour est saisie. Il convient d'exiger d'un tel intervenant un respect encore plus strict des prescriptions du Statut et du Règlement que d'une partie à l'affaire. Il est tout à fait justifié que ce droit limité d'un État étranger à la procédure contentieuse soit soumis à des conditions procédurales spécifiques.

50. Si le Myanmar ne peut citer la jurisprudence de la Cour à l'appui de cette conclusion, c'est uniquement parce que cette dernière n'a pas encore statué de manière approfondie sur la question.

51. L'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*<sup>22</sup> ne saurait être considéré comme faisant jurisprudence à cet égard.

- 1) Dans cette affaire, les Philippines avaient déposé le 13 mars 2001 une requête à fin d'intervention en application de l'article 62 du Statut. À cette époque, la disposition pertinente du Règlement régissant de telles déclarations d'intervention était le paragraphe 1 de l'article 81, qui disposait qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut était « déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite » et que « [t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour p[ouvai]t connaître d'une requête présentée ultérieurement ».
- 2) Dans son arrêt, la Cour a indiqué que la requête à fin d'intervention avait été déposée avant la clôture de la procédure écrite<sup>23</sup>. Il apparaît toutefois qu'elle a jugé que la requête n'avait pas été déposée « le plus tôt possible » étant donné que « les Philippines, lors du dépôt de leur requête à fin d'intervention ..., savaient déjà depuis plus de deux ans que la Cour était saisie du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie »<sup>24</sup>. Ce nonobstant, la Cour a rejeté l'objection soulevée par les deux parties au motif du dépôt tardif de la requête<sup>25</sup>. Il semble donc qu'elle ait estimé que la seule contrainte de temps à respecter était que la requête soit déposée « avant la clôture de la procédure écrite »<sup>26</sup>.
- 3) Cependant, le dispositif de l'arrêt de la Cour ne contient qu'un seul et unique paragraphe dans lequel celle-ci conclut que « la requête ... des Philippines ... à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise »<sup>27</sup>. Cette unique conclusion

---

<sup>19</sup> Comparer avec les observations de la Belgique, par. 12, et les observations de l'Irlande, par. 21.

<sup>20</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovaquie, par. 22 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC, par. 32 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique, par. 22 ; et précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande, para.22.

<sup>21</sup> Observations de la Slovaquie, par. 23.

<sup>22</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 575. Il est fait référence à cet arrêt dans les précédentes observations du Myanmar sur les déclarations d'intervention (précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovaquie, par. 15-17, par exemple) ainsi que dans les observations de la Slovaquie, par. 9 et 11, les observations de la RDC, par. 9, les observations de la Belgique, par. 14 et les observations de l'Irlande, par. 17.

<sup>23</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 586, par. 24.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 584-585, par. 20-22.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 586, par. 26.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 585-586, par. 23.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 607, par. 95.

est motivée par le fait que les Philippines n'avaient pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de l'espèce<sup>28</sup>. Autrement dit, le motif de cette unique conclusion est sans rapport avec la question de la date d'expiration du délai pour le dépôt de la requête à fin d'intervention. La Cour ayant rendu la seule conclusion de l'unique paragraphe du dispositif de son arrêt pour ce motif précis, ses observations relatives au respect des délais pour le dépôt de la requête étaient *obiter dicta* : le raisonnement de la Cour à ce sujet ne constituait pas une partie essentielle de la conclusion énoncée dans le dispositif de l'arrêt.

- 4) En outre, le rejet *obiter dictum* de l'argument relatif au dépôt tardif de la requête à fin d'intervention au motif qu'elle n'avait pas été déposée « le plus tôt possible » se limitait à une seule et unique phrase<sup>29</sup>.
- 5) Il ne s'agissait donc pas d'une décision mûrement réfléchie de la Cour quant à l'effet de l'expression « le plus tôt possible » figurant au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement.

52. L'arrêt relatif à la requête d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*<sup>30</sup> ne saurait lui non plus être considéré comme faisant jurisprudence sur ce point.

- 1) Dans cette affaire, l'Italie avait déposé le 24 octobre 1983 une requête à fin d'intervention en application de l'article 62 du Statut. La disposition du Règlement régissant ces déclarations était alors formulée dans les termes énoncés au point 1 du paragraphe 51 ci-dessus.
- 2) Dans son arrêt, la Cour a estimé que la requête à fin d'intervention n'avait pas été déposée hors délai<sup>31</sup>. Elle l'avait été deux jours avant la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires des parties. La Cour a toutefois relevé ce qui suit :

« Le compromis [sur la base duquel cette instance avait été introduite] prévoyait ... la possibilité d'un échange de pièces additionnelles, de sorte que, même quand les Parties auraient déposé leurs contre-mémoires, la date de clôture de la procédure écrite au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement resterait à fixer définitivement. »<sup>32</sup>

Les parties à l'instance avaient finalement déposé leurs répliques le 12 juillet 1984<sup>33</sup>. La déclaration d'intervention avait donc été déposée quelque 9 mois avant la clôture de la procédure écrite.

- 3) Les parties à cette affaire n'avaient pas soulevé d'objection contre la déclaration d'intervention au motif que l'Italie ne l'avait pas déposée « le plus tôt possible » au sens du paragraphe 1 de

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 598-607, par. 56-94.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 585-586, par. 23 :

« La Cour relève toutefois que, bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle "[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible", les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir "avant la clôture de la procédure écrite". »

<sup>30</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 3, cité dans les observations de la Belgique, par. 15.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 8, par. 10, dernière phrase.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 6, par. 5.

<sup>33</sup> Voir <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/68/procedure-ecrite>.

l'article 81 du Règlement. La Libye a déclaré ce qui suit : « Pour ce qui concerne la Libye, l'Italie semble avancer pour la première fois, dans sa requête, des prétentions sur des zones du plateau continental situées à proximité de Malte » ; « Jusqu'à présent, aucune prétention de ce type n'avait été formulée » ; et — étant donné que cette prétention était avancée pour la première fois — « il f[allait] se poser sérieusement la question de la validité d'une telle prétention »<sup>34</sup>. Cette objection portait donc sur le fond de l'intervention et non sur la question de la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une requête à cette fin. Du reste, lors de l'audience consacrée à cette requête, un conseil de la Libye a affirmé qu'il n'était nullement reproché à l'Italie de ne pas avoir respecté l'article 81 du Règlement<sup>35</sup>.

- 4) Le dispositif de l'arrêt ne contient qu'un seul et unique paragraphe dans lequel la Cour conclut que « la requête de la République italienne ... à fin d'intervention sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne p[ouvai]t être admise »<sup>36</sup>. Le motif de cette unique conclusion est sans rapport avec le non-respect du délai pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention.
- 5) Il ne s'agissait donc pas, là non plus, d'une décision mûrement réfléchie de la Cour quant à l'effet de l'expression « le plus tôt possible » figurant au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement.

53. De la même manière, la décision de la Cour au sujet d'une requête à fin d'intervention dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*<sup>37</sup> ne saurait être considérée comme faisant jurisprudence sur cette question. Dans cette affaire, aucune des parties n'avait soulevé quelque objection que ce soit contre la requête à fin d'intervention de la Grèce sur le fondement de l'article 62 du Statut, de sorte que la Cour n'a pas même tenu d'audience avec les parties sur la question de la recevabilité<sup>38</sup>. Il ne s'agissait donc pas non plus d'un jugement mûrement réfléchi de la Cour sur l'effet de l'expression « le plus tôt possible » figurant au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement. Si, dans une affaire donnée, un État agit d'une certaine manière sans qu'aucun autre ne s'y oppose, cela ne crée pas une jurisprudence et un précédent signifiant que le Statut et le Règlement autorisent ledit comportement. Si, dans une affaire ultérieure, un État s'oppose à un comportement analogue, cette objection ne saurait être écartée en alléguant simplement du « précédent » constitué par l'affaire antérieure dans laquelle aucune objection n'avait été soulevée.

54. Il reste donc encore à la Cour à formuler un jugement mûrement réfléchi sur cette question. En réalité, il n'est jamais arrivé que la Cour admette une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, ou juge recevable une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut, à laquelle l'une des parties avait fait objection au motif qu'elle n'avait pas été déposée « le plus tôt possible ». Le Myanmar maintient que l'expression « le plus tôt possible » impose une condition distincte et supplémentaire qui doit être remplie par un État désireux d'intervenir.

55. Il est à noter que ni la Slovénie ni la RDC ne cherchent à faire valoir que leurs déclarations d'intervention *ont été* déposées le plus tôt possible. La RDC fait expressément référence à l'observation du Myanmar selon laquelle l'arrêt de la Cour relatif aux exceptions préliminaires a été

---

<sup>34</sup> Voir *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application to Intervene, Observations of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya on the Application Filed by Italy for Permission to Intervene*, 5 December 1983, par. 3, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/68/9583.pdf>.

<sup>35</sup> Voir Cour internationale de Justice, *Mémoires, plaidoiries et documents, Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), volume II*, p. 567 (Colliard), <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/68/068-19840125-ORA-01-00-BI.pdf> : « Certes, nous ne disons pas que l'Italie a violé l'article 81, mais on doit remarquer que l'attitude italienne va à l'encontre de la tendance qu'exprime l'article 81 dans sa version de 1978. »

<sup>36</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 28, par. 47.

<sup>37</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 494, cité dans les observations de la Belgique, par. 17.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 496, par. 5-6.

rendu plus de deux ans et quatre mois avant le dépôt de sa déclaration<sup>39</sup> et ne mentionne aucun élément qui l'aurait empêchée de procéder à ce dépôt au moins deux ans plus tôt qu'elle ne l'a fait.

56. La Belgique se contente d'affirmer qu'elle « a tout mis en œuvre » pour déposer sa déclaration d'intervention le plus tôt possible<sup>40</sup>, tout en soutenant que le Règlement ne lui impose pas d'étayer cette affirmation<sup>41</sup>. Or, dans un cas de figure où une déclaration d'intervention a été déposée plus de deux ans après l'arrêt de la Cour relatif aux exceptions préliminaires et où rien n'indique qu'elle n'aurait pu l'être immédiatement après, la seule conclusion que cette dernière puisse tirer, faute d'explication pertinente fournie par l'État en question, est que ladite déclaration *n'a pas* été déposée le plus tôt possible.

57. L'Irlande se contente d'indiquer que sa déclaration d'intervention a « néanmoins [été] déposée aussitôt que cela lui a été possible, compte tenu du caractère non extensible de ses ressources et de la nécessité de gérer d'autres priorités »<sup>42</sup>. Cela ne constitue cependant pas une explication plausible pour un retard de plus de deux ans.

58. Le Myanmar demande donc à la Cour de conclure à l'irrecevabilité des quatre déclarations d'intervention au motif qu'elles n'ont pas été déposées « le plus tôt possible », comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

#### **F. Les déclarations d'intervention sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut**

59. La présente section doit être lue conjointement avec les précédentes observations du Myanmar sur les déclarations de la Slovénie (paragraphe 26 à 36), de la RDC (paragraphe 36 à 47), de la Belgique (paragraphe 26 à 36) et de l'Irlande (paragraphe 26 à 36).

60. Les États désireux d'intervenir semblent tous accepter le principe bien établi selon lequel un intervenant au titre de l'article 63 du Statut est uniquement autorisé à traiter de l'interprétation des dispositions de la convention à l'examen (en l'espèce la convention sur le génocide) qui sont en cause au stade pertinent de la procédure, et ne peut aborder aucune autre question<sup>43</sup>.

61. La Cour a expressément indiqué que les autres questions dont un intervenant au titre de l'article 63 du Statut ne peut traiter incluent « l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce »<sup>44</sup>, « la valeur probante d'un certain type de documents »<sup>45</sup> ainsi que les règles et principes de droit international autres que la convention en question, sauf s'ils sont pertinents aux fins de l'interprétation des dispositions de celle-ci qui sont en cause, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 de son article 31<sup>46</sup>.

---

<sup>39</sup> Observations de la RDC, par. 8.

<sup>40</sup> Observations de la Belgique, par. [19].

<sup>41</sup> *Ibid.*, [par. 20].

<sup>42</sup> Observations de l'Irlande, par. 20.

<sup>43</sup> Observations de la Slovénie, par. 14, 15 et 16, première phrase ; observations de la Belgique, par. 30 ; observations de l'Irlande, par. 23. Les observations de la RDC n'abordent pas expressément cette question.

<sup>44</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 374, par. 84.*

<sup>45</sup> Ordonnance du 3 juillet 2024, par. 45.

<sup>46</sup> *Ibid.*

62. Il ne s'agit toutefois là que d'exemples du type de questions qu'un intervenant au titre de l'article 63 du Statut n'est pas en droit d'aborder. Contrairement à ce qu'avance la RDC<sup>47</sup>, la Cour ne prétend pas avoir fourni une liste exhaustive des questions ne pouvant être abordées par un tel intervenant, mais établit clairement le principe général selon lequel ce dernier ne peut *rien* aborder d'autre que l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention en cause.

63. La convention sur le génocide ne définit pas elle-même la charge de la preuve, le critère d'établissement de la preuve, les règles de procédure ou de preuve devant être appliqués par une juridiction internationale ou interne appelée à se prononcer sur des violations alléguées de ses dispositions. Les juridictions concernées appliqueront leurs propres règles de procédure et de preuve aux affaires dont elles pourront être saisies. Les questions relatives à la charge de la preuve, au critère d'établissement de la preuve, à la procédure ou aux éléments de preuve ne sont donc pas des questions qui se rapportent à l'interprétation de la convention sur le génocide. Le sens du libellé d'une disposition particulière de la convention est une question relative à l'interprétation du texte. En revanche, la question de savoir quels types d'éléments de preuve suffisent à démontrer la violation d'une disposition particulière de cet instrument, ou celle de savoir quelles conclusions peuvent être tirées de telle ou telle catégorie d'éléments de preuve *ne* sont *pas* des questions relatives à l'interprétation de la convention et ne sauraient donc être abordées par un intervenant au titre de l'article 63 du Statut.

64. De la même manière, la convention sur le génocide ne définit pas les règles permettant d'établir la responsabilité des États pour violation de ses dispositions ou l'imputabilité aux États du comportement de certaines personnes. Cette question est régie par les principes du droit international coutumier de la responsabilité de l'État, qui trouvent leur expression (à quelques modifications près) dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La question de savoir si un acte de génocide au sens de la convention commis par une personne dans des circonstances particulières est attribuable à un État de sorte que la responsabilité internationale de celui-ci se trouve engagée ne relève pas de l'interprétation de la convention. Il s'agit là d'une question relative à l'interprétation et à l'application des règles du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État. Un intervenant au titre de l'article 63 du Statut ne saurait aborder de telles questions.

65. Dans le même ordre d'idées, la convention sur le génocide ne définit pas les réparations pouvant être accordées par une juridiction internationale dans le cadre d'un différend interétatique portant sur des violations de ses dispositions. Il s'agit là d'une question qui peut être régie par le statut de la juridiction concernée ou, à défaut, par d'autres principes de droit international. La question des réparations pouvant être accordées par une juridiction internationale dans une telle affaire ne relève donc pas de l'interprétation de la convention sur le génocide et ne peut être abordée par un intervenant au titre de l'article 63 du Statut.

66. Dans une affaire où le seul fondement de la compétence de la Cour est l'article IX de la convention sur le génocide, il se peut que les parties, dans leur argumentation, et la Cour, dans son arrêt, soient amenées à traiter, outre l'interprétation de la convention, d'autres normes et questions juridiques, telles que les règles de procédure et de preuve, les principes de la responsabilité de l'État et les normes régissant les réparations pouvant être accordées par la Cour. Un intervenant au titre de l'article 63 du Statut n'est cependant autorisé à formuler des observations sur aucune de ces autres questions.

---

<sup>47</sup> Observations de la RDC, par. 16.

67. Dans ses précédentes observations sur les déclarations d'intervention, le Myanmar a mis en évidence les passages sortant du cadre d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut en expliquant pourquoi il en était ainsi. On se reportera aux paragraphes suivants :

- 1) paragraphe 33 des précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovaquie ;
- 2) paragraphes 43 et 44 des précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC ;
- 3) paragraphe 33 des précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique ; et
- 4) paragraphe 33 des précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande.

68. Aucune réponse détaillée n'a été apportée dans les observations de la Slovaquie, de la RDC, de la Belgique ou de l'Irlande. Le Myanmar maintient que les passages des déclarations d'intervention qu'il a ainsi recensés sortent du cadre d'une intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut pour les motifs qu'il a exposés dans ses observations précédentes, et il n'est pas nécessaire de reproduire ici.

69. La **Slovaquie** se contente d'avancer qu'un intervenant au titre de l'article 63 du Statut devrait être autorisé à aborder des questions procédurales spécifiques à l'affaire dont est saisie la Cour, du moins si elles ne prêtent pas à controverse, telles que l'historique de la procédure<sup>48</sup>. Cet argument est cependant incompatible avec le principe général selon lequel un intervenant sur le fondement de l'article 63 du Statut peut uniquement traiter de l'interprétation de la convention pertinente, à l'exception de toute autre question. Si cela était autorisé, un intervenant pourrait par exemple, en procédant à une énumération sélective de certains aspects de l'historique de la procédure ou des arguments des parties, tenter de communiquer à la Cour des vues particulières sur l'affaire. Il n'y a tout simplement pas lieu pour un intervenant au titre de l'article 63 du Statut d'aborder quelque question qui soit particulière à l'affaire dont est saisie la Cour ; s'il lui était permis de le faire, cela irait à l'encontre d'un principe général bien établi.

70. En tout état de cause, comme le Myanmar l'a exposé en détail dans ses précédentes observations sur la déclaration de la Slovaquie<sup>49</sup>, les éléments irrecevables que celle-ci contient ne se limitent pas à des rappels de l'historique de la procédure. La Slovaquie ne présente pas le moindre argument pour justifier l'inclusion de ces autres éléments dans sa déclaration.

71. La **RDC** reconnaît que sa déclaration traite d'éléments « liés à la question de la preuve dans le contexte de l'application de la convention sur le génocide »<sup>50</sup>. Elle se contente d'affirmer que ces éléments « sont de nature purement conceptuelle et ne présentent aucun lien avec des questions plus concrètes, liées par exemple à l'établissement des faits dans la présente affaire ou à la valeur probante de diverses catégories de preuves »<sup>51</sup>.

72. Cet argument est fallacieux. Si les questions relatives à la procédure, aux éléments de preuve, à la responsabilité de l'État et aux réparations ne sont pas liées à l'interprétation de la convention sur le génocide, il s'ensuit qu'une analyse même purement conceptuelle de ces questions sort du cadre d'une intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut.

---

<sup>48</sup> Observations de la Slovaquie, par. 17.

<sup>49</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovaquie, par. 33.

<sup>50</sup> Observations de la RDC, par. 15 (« Si la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo contient effectivement un certain nombre de développements liés à la question de la preuve dans le contexte de l'application de la convention sur le génocide »).

<sup>51</sup> *Ibid.* (« ces développements sont de nature purement conceptuelle et ne présentent aucun lien avec des questions plus concrètes, liées par exemple à l'établissement des faits dans la présente affaire ou à la valeur probante de diverses catégories de preuves »).

73. C'est ainsi que les paragraphes 51 à 76 de la déclaration de la RDC, soit 10 pages ou 20 % de la totalité du document, traitent de la « preuve de l'intention génocidaire ». Pour les motifs exposés ci-dessus, l'intégralité de cette partie de la déclaration de la RDC concerne un sujet autre que l'interprétation de la convention sur le génocide. Contrairement à ce qu'affirme la RDC, ces paragraphes n'ont pas pour objet d'élucider la signification de l'expression « intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » figurant à l'article II de la convention sur le génocide<sup>52</sup>, mais bien plutôt de démontrer qu'« une manifestation expresse de l'intention spécifique n'est pas requise » pour prouver l'intention spécifique du génocide et que « l'intention génocidaire p[eut] être déduite ou inférée de certains comportements ou d'une ligne de conduite ... dans la mesure où les comportements ou la ligne de conduite en question permettent raisonnablement une telle déduction »<sup>53</sup>. La longue analyse à laquelle se livre la RDC pour tenter de faire cette démonstration<sup>54</sup> n'a aucun rapport avec l'interprétation du libellé de l'article II de la convention. Loin d'examiner d'autres règles et principes de droit international aux fins de l'interprétation de la convention sur le génocide, ces paragraphes de la déclaration de la RDC traitent simplement de questions *autres que* l'interprétation de cet instrument, à savoir des moyens de prouver des faits dans des procédures devant la Cour, et des déductions pouvant être tirées de faits ou d'éléments de preuve particuliers.

74. Les autres paragraphes de la déclaration de la RDC recensés aux paragraphes 43 et 44 des précédentes observations du Myanmar sur ledit document traitent eux aussi de questions étrangères à l'interprétation de la convention sur le génocide.

75. La **Belgique** présente un argument proche de celui de la RDC, faisant valoir que « les critères d'établissement de la preuve de l'intention génocidaire, ainsi que les éléments requis pour démontrer l'existence de cette intention » peuvent être abordés par un intervenant « sous un angle strictement juridique », étant donné que, ce faisant, ce dernier « n'émet pas d'appréciation sur les faits de l'affaire ni n'attribue de valeur probante à des éléments de preuve concrets liés à la cause »<sup>55</sup>. La Belgique soutient qu'elle se contente de présenter des arguments sur l'interprétation de la notion d'intention génocidaire énoncée à l'article II de la convention<sup>56</sup> « de manière abstraite et détachée du contexte spécifique de l'instance »<sup>57</sup> et qu'elle « ne mentionne[] jamais la valeur probante d'éléments concrets de l'affaire ni les faits de la cause »<sup>58</sup>. Cet argument doit être rejeté pour le même motif que celui de la RDC<sup>59</sup>.

76. La Belgique affirme également que sa déclaration fait référence au prétendu caractère *erga omnes* des obligations établies par la convention sur le génocide<sup>60</sup> dans le but de « souligner

---

<sup>52</sup> *Ibid.* (« Par là, c'est la portée même de la notion d'« intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » que la déclaration d'intervention entend contribuer à élucider »).

<sup>53</sup> Déclaration d'intervention de la RDC, par. 54

(« La République démocratique du Congo partage très largement la position qui vient d'être exposée. Plus particulièrement, elle relève qu'une manifestation expresse de l'intention spécifique n'est pas requise (A), l'intention génocidaire pouvant être déduite ou inférée de certains comportements ou d'une ligne de conduite (B) dans la mesure où les comportements ou la ligne de conduite en question permettent raisonnablement une telle déduction (C). »)

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 55-76.

<sup>55</sup> Observations de la Belgique, par. 32.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> Voir par. 71-73 ci-dessus.

<sup>60</sup> En réalité, les obligations découlant de la convention sur le génocide ne sont pas des obligations *erga omnes*. Certains principes de droit international coutumier relatifs au génocide peuvent constituer des obligations *erga omnes*, mais les obligations conventionnelles découlant de la convention sur le génocide sont des obligations *erga omnes partes*.

l'importance de la procédure d'intervention prévue par l'article 63 du Statut quand elle porte sur une convention qui énonce des obligations *erga omnes* »<sup>61</sup>. Ce faisant, elle tente de présenter un argument relatif à l'article 63 du Statut et non à l'interprétation de la convention, ce qui sort également du cadre d'une intervention au titre de ladite disposition.

77. Contrairement à ce qu'avance la Belgique<sup>62</sup>, le fait que d'autres intervenants et États désireux d'intervenir abordent eux aussi des questions non autorisées dans leurs déclarations d'intervention ne prouve pas, d'une façon ou d'une autre, qu'ils sont en réalité autorisés à le faire. Selon le principe établi par la jurisprudence de la Cour, les intervenants au titre de l'article 63 du Statut peuvent uniquement traiter de l'interprétation de la convention. Le fait qu'un certain nombre d'États ne respectent pas ce principe ne permet pas pour autant d'y contrevenir.

78. Là encore, contrairement à ce que semble avancer la Belgique<sup>63</sup>, la Cour n'a pas, dans son ordonnance du 3 juillet 2024, accueilli l'argument des États désireux d'intervenir selon lequel

« il leur est loisible de présenter leurs vues sur des questions d'interprétation ayant trait aux éléments permettant de déterminer que des dispositions de la convention ont été violées, y compris sur des questions touchant au critère d'établissement de la preuve et aux éléments de preuve requis pour démontrer l'existence d'une intention génocidaire, qui sont en elles-mêmes des questions d'interprétation de la convention »<sup>64</sup>.

La Cour a conclu au contraire que les intervenants ne pouvaient « aborde[r] des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide »<sup>65</sup>.

79. Dans le même esprit, l'**Irlande** tente de faire valoir que la charge de la preuve et les moyens d'établir l'intention génocidaire ont un rapport avec l'interprétation de la convention sur le génocide. Elle affirme que « [l]a manière dont l'intention doit être établie — dans le cadre d'une procédure juridique ou autrement — est ... essentielle pour permettre à toutes les parties contractantes d'interpréter correctement (et, partant, de bien appliquer) leur obligation de prévenir le crime de génocide »<sup>66</sup> et que « [l]a nature des conclusions pouvant être tirées de la commission des actes décrits à l'article II, ainsi que leur nombre, présentent donc un intérêt certain pour l'interprétation non pas de cette seule disposition, mais également des articles premier et III »<sup>67</sup>.

80. Si elle est difficile à suivre, la logique de cet argument n'en est pas moins fautive. Il est vrai que la Cour a jugé, en interprétant la convention sur le génocide, que « l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »<sup>68</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que la convention doive prescrire les règles en matière de preuve à appliquer pour déterminer si un génocide a été perpétré, afin que les autorités des États puissent s'y référer pour établir si leur obligation de prévenir le génocide est engagée. La définition du génocide au sens de la convention peut constituer une question

---

<sup>61</sup> Observations de la Belgique, par. 35.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Ordonnance du 3 juillet 2024, par. 41, résumant les arguments de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>66</sup> Observations de l'Irlande, par. 24.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 25

<sup>68</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 222, par. 431, cité dans les observations de l'Irlande, par. 24.

d'interprétation. En revanche, la question de savoir si, dans des circonstances particulières, il suffirait aux autorités d'un État de disposer de certains types d'informations pour les avertir de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide au sens de la convention concerne l'évaluation des éléments de preuve et non l'interprétation de la convention. Contrairement à ce que soutient l'Irlande, il *n'est pas* vrai d'affirmer que « [l]a nature des conclusions pouvant être tirées de la commission des actes décrits à l'article II, ainsi que leur nombre, présentent ... un intérêt certain pour l'interprétation non pas de cette seule disposition, mais également des articles premier et III »<sup>69</sup>.

81. Les autres paragraphes de la déclaration de l'Irlande recensés aux alinéas 2) à 4) du paragraphe 33 des précédentes observations du Myanmar sur ledit document concernent des questions ne relevant pas de l'interprétation de la convention sur le génocide. Dans ses observations, l'Irlande n'explique pas en quoi ces paragraphes entreraient dans le cadre d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut.

82. Au sujet de la question de savoir si la Cour devrait juger les déclarations irrecevables au motif qu'elles renferment de nombreux éléments sortant du cadre d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut, la RDC maintient que, même si sa déclaration d'intervention contient de tels éléments, la Cour, comme elle l'a fait par le passé, devrait tout simplement ne pas en tenir compte, et qu'il n'y a aucune raison pour qu'elle modifie cette pratique et juge la déclaration irrecevable dans son intégralité<sup>70</sup>. La Slovénie et l'Irlande semblent partager ces vues<sup>71</sup>. Les raisons devant amener la Cour à juger les déclarations d'intervention irrecevables ont été exposées par le Myanmar dans ses précédentes observations<sup>72</sup>. En résumé, l'approche que la Cour a suivie jusqu'à présent n'a pas dissuadé les intervenants de tenter d'utiliser le droit d'intervention au titre de l'article 63 du Statut pour faire des déclarations dépassant le cadre autorisé, et il est aujourd'hui nécessaire qu'elle agisse de manière plus résolue.

83. Le Myanmar maintient donc que la déclaration d'intervention de la RDC devrait être jugée irrecevable pour ce motif.

### **G. À titre subsidiaire, toute intervention doit se limiter aux questions d'interprétation indiquées dans la déclaration d'intervention**

84. À titre subsidiaire, le Myanmar soutient que toutes les observations écrites d'un intervenant sur l'objet de son intervention (paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement) et toutes les observations présentées au cours de la procédure orale sur l'objet de l'intervention (paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement) doivent se limiter strictement à la formulation d'arguments à l'appui de l'interprétation particulière de la convention qui a été exposée dans la déclaration d'intervention jugée recevable par la Cour. Un intervenant ne saurait, dans les observations de fond qu'il présente par écrit ou oralement en application de l'article 86 du Règlement, donner des interprétations de dispositions de la convention qui soient nouvelles ou différentes de celles qu'il avait initialement exposées dans sa déclaration déposée conformément à l'article 82 du Règlement.

85. Cette question est analysée dans les précédentes observations du Myanmar sur les déclarations de la Slovénie (paragraphe 37 à 39), de la RDC (paragraphe 48 à 50), de la Belgique (paragraphe 37 à 39) et de l'Irlande (paragraphe 37 à 39).

---

<sup>69</sup> Observations de l'Irlande, par. 25.

<sup>70</sup> Observations de la RDC, par. 17.

<sup>71</sup> Observations de la Slovénie, par. 21 ; observations de l'Irlande, par. 27. Au paragraphe 33 de ses observations, la Belgique se contente de nier avoir dépassé le cadre d'une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut.

<sup>72</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovénie, par. 34-35 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC, par. 45-46 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique, par. 34-35 ; et précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande, par. 34-35.

86. Aucun des États désireux d'intervenir ne traite de cette question. Il s'ensuit qu'aucun d'entre eux ne conteste la conclusion du Myanmar sur ce point.

## H. Conclusion

87. Le Myanmar a formulé un certain nombre de conclusions dans ses précédentes observations sur les déclarations de la Slovénie (paragraphe 40 à 45), de la RDC (paragraphe 51 à 56), de la Belgique (paragraphe 40 à 45) et de l'Irlande (paragraphe 40 à 45).

88. La **Slovénie**, la **Belgique** et l'**Irlande** n'ayant fait aucune mention de ces conclusions, elles ne les contestent donc pas.

89. La **RDC**, en revanche, soutient que le Myanmar se livre à une « dramatisation excessive » du risque que le nombre d'interventions fondées sur l'article 63 du Statut ne soit plus gérable à l'avenir<sup>73</sup>. Le Myanmar s'inscrit en faux contre cette affirmation. Certes, il est impossible de savoir combien de déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut seront déposées à l'avenir. Il n'en demeure pas moins que le *risque* signalé par le Myanmar est bien réel et constitue une source de préoccupation légitime. De surcroît, il y a de bonnes raisons de redouter une augmentation du nombre de ces interventions si les intervenants au titre de l'article 63 du Statut sont autorisés à traiter de questions autres que l'interprétation de la convention à l'examen et à faire des déclarations politiques ou manifester leur soutien pour l'une des parties. Outre le risque d'une augmentation de leur nombre, d'autres raisons importantes doivent inciter à circonscrire les interventions au titre de l'article 63 du Statut au cadre prévu. Elles concernent notamment la bonne administration de la justice, le respect des droits et de l'égalité des deux parties dans les procédures contentieuses et la préservation du caractère judiciaire de la Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse. Toutes ces préoccupations imposent un contrôle rigoureux du respect du cadre des interventions fondées sur l'article 63 du Statut.

90. Contrairement à ce qu'affirme la RDC, une intervention au titre de l'article 63 du Statut n'a pas pour but « d'assurer la préservation de valeurs et de principes qui sont au cœur de l'ordre juridique international contemporain, en particulier pour ce qui concerne la protection des individus et des groupes face aux pires des crimes internationaux »<sup>74</sup>. Comme le Myanmar l'a démontré dans ses précédentes observations<sup>75</sup>, le but d'une telle intervention est de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention. Il s'agit là de l'unique finalité d'une intervention de ce type, que la convention en question ait trait aux droits de l'homme ou soit sans rapport avec ce sujet.

---

<sup>73</sup> Observations de la RDC, par. 18-20.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 20 (« Il convient plutôt de voir ces interventions comme salutaires, en ce qu'elles reflètent le souci d'assurer la préservation de valeurs et de principes qui sont au cœur de l'ordre juridique international contemporain, en particulier pour ce qui concerne la protection des individus et des groupes face aux pires des crimes internationaux. »)

<sup>75</sup> Précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Slovénie, par. 26-29 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la RDC, par. 36-39 ; précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de la Belgique, par. 26-29 ; et précédentes observations du Myanmar sur la déclaration de l'Irlande, par. 26-29.

**I. Décision sollicitée**

91. Pour les motifs exposés ci-dessus, la République de l'Union du Myanmar prie la Cour de dire que les déclarations de la République de Slovénie, de la République démocratique du Congo, du Royaume de Belgique et de la République d'Irlande sont irrecevables.

L'agent du Myanmar et ministre de l'Union au ministère 2,  
bureau du président du conseil d'administration de l'État,  
République de l'Union du Myanmar,  
(Signé) S. Exc. M. U. Ko Ko HLAING.

---